

VD_OMNI PE.2020.0167 vom 18. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0167

FR: VD_OMNI PE.2020.0167 du 18 novembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0167 del 18 novembre 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant derechef, après un premier refus confirmé par la CDAP, de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement. Le recourant dispose d'une autorisation de séjour depuis douze ans et fait preuve d'une bonne intégration socio-culturelle. Toutefois, il a fait l'objet de six condamnations pénales ces dix dernières années, à nonante jours-amendes pour la plus grave, sans compter qu'il a encore été condamné une septième fois pour des actes commis trois semaines après sa demande - condamnation cependant contestée à ce jour devant le Tribunal fédéral. Sa situation financière est en outre défavorable. Tout bien pesé, le recourant ne présente pas un degré d'intégration suffisant pour pouvoir prétendre à la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant requiert la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement, prétention qui lui a déjà été refusée une première fois par décision du SPOP du 15 juin 2018, confirmée par arrêt de la Cour de céans du 28 novembre 2018. a) La jurisprudence a récemment précisé les conditions auxquelles un étranger avait droit à ce que sa demande d'autorisation de séjour fasse l'objet d'un nouvel examen lorsqu'une autorité judiciaire a déjà statué au fond sur cette question (arrêt PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, confirmé par PE.2020.0208 du 21 octobre 2020 consid. 2). Une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss LTF). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux (" vrais nova "; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été

tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^{ème} édition, 2018, p. 494, n. 1438; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} édition, n. 1782, p. 374; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} édition, 2011, p. 405). La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux (" vrais nova ") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (art. 132 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci. En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêt TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités). Cette jurisprudence s'applique à l'autorisation d'établissement. b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée refuse derechef au recourant l'octroi d'une autorisation d'établissement, entrant ainsi implicitement en matière sur sa nouvelle demande ou sa demande de réexamen de la première décision de refus du 15 juin 2018, confirmée par arrêt de la Cour de céans du 28 novembre 2018. Or, un peu plus de deux mois seulement se sont écoulés entre l'entrée en force de cet arrêt et la deuxième requête du recourant du 6 mars 2019. La question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a décidé d'entrer en matière sur cette nouvelle demande ou cette demande de réexamen au sens de la jurisprudence précitée souffre néanmoins de rester ouverte, puisque le recours doit de toute façon être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 3

L'autorité intimée considère que le recourant ne présente pas un degré d'intégration suffisant pour prétendre à une autorisation d'établissement. a) Selon l'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), dans sa teneur au 1^{er} janvier 2019, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière

ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 (let. b); l'étranger est intégré (let. c). Rédigé de manière potestative, l'art. 34 LEI, ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (cf. TF 2C_779/2020 du 23 septembre 2020 consid. 3.1 et l'arrêt cité). L'autorité compétente en matière d'autorisation de séjour dispose ainsi d'un libre pouvoir d'appréciation en la matière, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (cf. art. 96 al. 1 LEI). Aux termes de l'art. 58a al. 1 LEI, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Selon la jurisprudence constante (voir CDAP PE.2019.0341 du 22 juin 2020 consid. 2b et les références), il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative. Des condamnations pénales mineures n'excluent pas en soi d'emblée la réalisation de l'intégration (cf. TF 2C_154/2018 du 17 septembre 2019 consid. 4.3; TF 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.2; CDAP PE.2019.0341 du 22 juin 2020 consid. 2b et les références citées). b) En l'espèce, la question de l'intégration du recourant en Suisse a déjà été examinée de façon circonstanciée par l'autorité de céans dans son arrêt du 28 novembre 2018 (cf. let. A p. 3 supra). Au terme de son analyse, qui conserve ici toute sa pertinence et à laquelle il peut donc être renvoyé, la cour a considéré que le comportement pénalement répréhensible de l'intéressé et sa stabilité professionnelle encore récente ne permettaient pas de lui reconnaître un degré d'intégration suffisant pour lui accorder une autorisation d'établissement. Elle a néanmoins précisé qu'une nouvelle demande pourrait être déposée dans ce sens lorsqu'il aurait fait preuve d'amendement à moyen terme et confirmé sa régularité financière. A l'appui de son recours, le recourant a produit un certain nombre de pièces qui tendent à démontrer que sa situation professionnelle se stabilise progressivement. Il n'en demeure pas moins que le salaire qu'il tire de sa société depuis le mois de mai 2019 est moindre que celui qui lui était versé par son précédent employeur, situation qui n'a pas influé favorablement sur son endettement, puisqu'il comptait 58'480 fr. 35 de poursuites plus 34 actes de défaut de biens pour 27'907 fr. 35 au mois d'avril dernier, soit des sommes relativement importantes. Quoiqu'il en pense, l'intéressé n'établit d'ailleurs pas qu'il entreprendrait des "démarches efficaces" pour y remédier, le seul élément de preuve dont il se prévaut à cet égard (qui date de 2017 et avait déjà été produit lors de la première procédure de recours) indiquant uniquement qu'il avait demandé "des arrangements à

certaines de ses créanciers". Partant, il est encore trop tôt pour conclure à un assainissement de sa situation financière. Pour ce seul motif déjà, l'intégration du recourant se révèle insuffisante pour justifier l'octroi d'une autorisation d'établissement. A cela s'ajoute que depuis le dernier arrêt de l'autorité de céans, le recourant a été condamné pour la septième fois, par ordonnance pénale du 25 juin 2019, à une peine pécuniaire ferme de 70 jours-amende et à une amende pour conduite en état d'incapacité, non-respect d'une restriction ou condition liée au permis de conduire et conduite sans être porteur du permis de conduire, condamnation qui a été confirmée il y a peu par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Si le Tribunal fédéral, qu'il dit avoir saisi d'un recours, devait aller dans le même sens, cette énième récidive, qui remonte seulement à l'année dernière, desservirait encore davantage sa cause, puisqu'elle confirmerait son incapacité persistante à respecter notre ordre juridique, sans compter que les faits litigieux se sont déroulés le 1^{er} avril 2019, à savoir trois semaines après sa nouvelle demande de permis d'établissement. En tout état de cause, dans la mesure où les infractions se sont succédées et où la dernière portée au casier judiciaire n'a été commise que trois ans en arrière, il est toujours trop tôt pour se convaincre de l'amendement de l'intéressé. Dans ces circonstances, il sied de constater que le critère de l'intégration posé à l'art. 34 al. 2 let. c LEI n'est toujours pas rempli. Aussi n'est-il pas nécessaire de vérifier si les autres conditions cumulatives de l'art. 34 al. 2 LEI sont réalisées.

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument judiciaire de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.